

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant prorogation avec modification de l'aménagement de la forêt domaniale de SAINTE-HELENE (VOSGES) pour la période 2022-2026

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 08 octobre 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINTE-HELENE (VOSGES), pour la période 2007 – 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SAINTE-HELENE (VOSGES), aménagée pour la période 2007-2021, a été affectée depuis plusieurs années par des dépérissements récurrents.

Actuellement, les dépérissements et les attaques de scolytes ne sont toujours pas stabilisés, ce qui empêche de consolider un état des lieux permettant d'étayer, dès à présent, des décisions durables pour réviser l'aménagement qui arrive à son terme. C'est pourquoi il est nécessaire de retarder cette révision.

Par ailleurs, les ouvertures provoquées dans les peuplements les plus touchés par ces dépérissements conduisent à une mise en régénération de fait de certaines unités de gestion, ce qui justifie la modification de leur classement de façon à en assurer un meilleur suivi.

Enfin, le choix de certaines essences-objectif doit être modifié sur les stations où ces essences s'avèrent désormais trop sensibles aux changements climatiques en cours, afin d'assurer un avenir durable aux peuplements qui s'installent.

C'est pourquoi l'aménagement actuellement en vigueur sur cette forêt est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'à la fin de l'année 2026, selon les modalités définies à l'article suivant.

Article 2

Les objectifs de l'aménagement sont maintenus.

Durant la période de prorogation de 5 ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Le découpage en groupes de gestion est modifié comme suit :
 - o Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 5,54 ha, est créé par reclassement d'unités de gestion mises en régénération de fait par suite des prélèvements des bois déperissant dans le groupe d'amélioration ;
 - o Le groupe d'amélioration est diminué de 5,54 ha (-0,9%) au profit du groupe de reconstitution nouvellement créé ;
- Des travaux d'enrichissement seront réalisés dans les parcelles classées dans le groupe irrégulier ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté.

Article 3

L'aménagement ainsi modifié fera l'objet d'un bilan d'application au plus tard, dans un délai de 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

13 JUIN 2023

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

Annexes : Programme des coupes en forêt domaniale de Sainte-Hélène, durant la période 2022-2026.

Annexe : Programme des coupes en forêt domaniale de Sainte-Hélène pour la période 2022-2026

Année	Unité de gestion	Groupe de gestion	Code coupe	Surface totale de l'UG	Surface à parcourir	Observations
2022	1.a	A1	EMC	14,95 ha	14,95 ha	Ouverture de cloisonnements
	2	A1	AO	6,34 ha	6,34 ha	
	13.a	A2	EMC	13,44 ha	13,44 ha	Ouverture de cloisonnements
	29	A1	EMC	18,17 ha	18,17 ha	Ouverture de cloisonnements
	30	A2	AI	13,84 ha	13,84 ha	
	32.a	A1	AO	11,01 ha	11,01 ha	
	48	A2	AI	15,32 ha	15,32 ha	
2023	4	A2	AI	15,01 ha	15,01 ha	
	31.a	A2	AI	5,16 ha	5,16 ha	
	54.a	A2	AI	14,11 ha	14,11 ha	
	55.a	A2	AI	10,64 ha	10,64 ha	
2024	1.a	A1	AO	14,95 ha	14,95 ha	
	13.a	A2	AO	13,44 ha	13,44 ha	
	29	A1	AO	18,17 ha	18,17 ha	
	44.a	A1	AO	10,07 ha	10,07 ha	
2025	7	A2	AO	15,89 ha	15,89 ha	
	9.a	A2	AI	3,06 ha	3,06 ha	
	14.a	A2	AO	7,54 ha	7,54 ha	
	20.a	A2	AO	2,86 ha	2,86 ha	
	23	A2	AI	15,98 ha	15,98 ha	
	36.a	A2	AO	2,65 ha	2,65 ha	
	42.a	A2	AO	0,68 ha	0,68 ha	
	43.a	A1	AO	7,09 ha	7,09 ha	
	46.a	A2	AI	0,74 ha	0,74 ha	
58	A2	AI	23,05 ha	23,05 ha		
2026	11.a	A2	AI	0,81 ha	0,81 ha	
	12.a	A2	AI	7,68 ha	7,68 ha	
	15.a	A1	AO	8,13 ha	8,13 ha	
	18.a	A2	AI	2,87 ha	2,87 ha	
	35	A2	AO	5,55 ha	5,55 ha	
	51	A2	AI	15,06 ha	15,06 ha	
	53	A2	AI	17,04 ha	17,04 ha	

Codes utilisés

Codes groupes		Codes coupes	
A1	Groupe d'amélioration classe d'âge 1	AI	Coupe d'amélioration donnant du bois d'industrie
A2	Groupe d'amélioration classe d'âge 2	AO	Coupe d'amélioration donnant du bois d'œuvre
		EMC	Ouverture de cloisonnements.